



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
37 Bd Henri Dunant  
71000 Mâcon

Mâcon, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SMET 71**

Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois  
71150 Chagny

Références : FV/NM/2025/M\_186  
Code AIOT : 0025000022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023. L'objet de l'inspection est de faire un point sur le respect de cette mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMET 71
- Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny
- Code AIOT : 0025000022

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité essentielle du site est le stockage de déchets non dangereux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin d'eau pluviale	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Etude du rejet des perméats	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les démarches pour répondre à la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bassin d'eau pluviale

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau superficielle
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET), dont le siège social est situé Route de Lessard-le-National - Lieu-dit « Sur les Bois » - 71150 CHAGNY, est mise en demeure de respecter pour ses installations exploitées à la même adresse : I.- Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au b) de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionné (réalisation du bassin EP) ;
<b>Constats :</b>  Par courrier du 30 août 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un planning de réalisation du bassin. L'exploitant indique que le planning de réalisation est respecté à quinze jours près. L'Inspection a constaté que les travaux d'aménagement du bassin sont quasiment terminés. Il reste notamment à poser les arrivées d'eau ainsi que la bâche pour l'étanchéification. La fin des travaux est prévu pour mi-juillet. L'exploitant indique que le volume utile du bassin est de 2723m <sup>3</sup> , inférieure à la prescription (2930m <sup>3</sup> ) mais que ceci n'a pas d'incidence environnementale. L'exploitant indique que cet écart est du à des problèmes d'écoulement. Un surcreusement très conséquent a été nécessaire afin de prendre en compte le point bas du réseau d'eau pluviale.  L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure en réalisant les travaux nécessaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois un rapport à connaissance de modification du volume du bassin d'eau pluviale comportant tous les éléments d'appréciation, notamment la mise à jour de l'étude d'incidence du dossier de demande d'autorisation (en faisant bien apparaître les ajouts/modifications par rapport à la version initiale).

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Etude du rejet des perméats****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau superficielle**Prescription contrôlée :**

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET), dont le siège social est situé Route de Lessard-le-National - Lieu-dit « Sur les Bois » - 71150 CHAGNY, est mise en demeure de respecter pour ses installations exploitées à la même adresse :

II.- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au c) de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionné en transmettant les études attendues.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection une étude répondant en partie à la demande par courriel du 27 décembre 2024.

Des demandes de compléments ont été transmises à l'exploitant par courriel du 24 janvier 2025.

L'exploitant a transmis des compléments à l'étude par courriel du 15 juin 2025.

L'exploitant évoque notamment des difficultés à mobiliser le bureau d'étude en charge de l'étude pour justifier du délai de réponse.

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure en transmettant l'étude demandée.

Ces compléments ainsi que l'étude transmise le 27 décembre 2024 par courriel restent cependant à être soumis à l'avis de la DDT et instruits.

D'autre part, par courrier du 30 août 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un planning de réalisation de la station de traitement dont les études attendues permettront le dimensionnement.

Le planning indique une durée d'environ 15 mois entre la validation de l'étude et la mise en service de la station.

L'Inspection a constaté la création en cours d'un bassin tampon des perméats de 3400m<sup>3</sup> d'après l'exploitant.

L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'un budget de 2 millions d'euros était alloué pour la création de la station de traitement.

L'Inspection a sensibilisé l'exploitant sur la possibilité d'un futur changement de réglementation concernant le traitement des PFAS potentiellement présents dans les lixiviats.

L'exploitant a indiqué que l'une des techniques pressenties permet de traiter potentiellement les

PFAS (osmose inverse).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 2 : dans la mesure où l'exploitant souhaite mutualiser sa futur station de traitement avec une ICPE voisine, l'Inspection demande à l'exploitant de déposer une demande de cas par cas par téléprocédure (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>) sous trois mois. En effet la station mutualisée est soumise à autorisation ICPE (rubrique 2790 a priori).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure